



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Occitanie**

Direction Écologie  
Division Milieux Marins et Côtiers

Perpignan, le 22 décembre 2023

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-2023356-001**

**portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3 du  
Code de l'environnement pour le projet d'installation d'une station de désalinisation  
photovoltaïque autonome au port de Port-Vendres.**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1, R214-32 à R214-40 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC-2023216-001 du 4 août 2023 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement pour le projet d'installation d'une station de désalinisation photovoltaïque autonome sur le port de Port-Vendres ;

**VU** le porter à connaissance, adressé le 25 octobre par la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'avis du déclarant en date du 11 décembre 2023 sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été soumis pour avis le 24 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales souhaite réduire la production d'eau dessalée au regard de l'utilisation qui en sera faite, uniquement pour le lavage à quai des bateaux ;

**CONSIDÉRANT** que la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales prévoit de modifier l'installation en mettant en œuvre un dispositif favorisant la dilution avant rejet en mer de la saumure ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces mesures va favoriser une diminution substantielle des rejets en mer de saumure et va permettre de réduire la teneur en sels dissous des rejets ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion des rejets de saumures en mer par dilution préalable et par dispersion en surface doit garantir le maintien de la salinité naturelle de l'eau de mer sans formation de panaches d'eaux sursalées sur les fonds marins, afin de ne pas occasionner d'impacts sur la faune et flore marine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence d'adapter les prescriptions de l'arrêté n°DREAL/DMMC-2023216-001 du 4 août 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - OBJET DE LA DÉCLARATION**

#### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-2023216-001 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement pour le projet d'installation d'une station de désalinisation photovoltaïque autonome sur le port de Port-Vendres, dont le bénéficiaire est la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales, quai Jean de Lattre de Tassigny, 66000 PERPIGNAN, est complété comme suit.

#### **1.1. Description de l'installation**

L'article 2 est remplacé par l'article suivant :

##### **« ARTICLE 2 : Description de l'installation**

*Le projet consiste en l'implantation d'une station photovoltaïque de désalinisation d'eau de mer sur le port de Port-Vendres, au niveau de l'anse Gerbal. Le principe de dessalement repose sur le procédé de l'osmose inverse. La production d'eau douce est réalisée par filtration sous-pression de l'eau de mer dans différents filtres, sans ajout de composés chimiques.*

*L'eau douce produite est stockée dans des cuves à l'intérieur de l'enceinte grillagée. Un traitement complémentaire aux UV est mis en place en sortie de cuves de stockage.*

*Une partie de l'eau de mer pompée est également stocké pour permettre une dilution de la saumure avant rejet en mer. Le rejet de saumure est effectué dans l'anse Gerbal, en surface, via une rampe d'aspersion de 40 mètres de long, fixée le long du quai. »*

#### **1.2. Caractéristiques de la station de désalinisation**

L'article 3 est remplacé par l'article suivant :

##### **« ARTICLE 3 : Caractéristiques de la station de désalinisation**

*La station de désalinisation présente les caractéristiques suivantes :*

- ✓ *surface au sol : 15 m<sup>2</sup>,*
- ✓ *volume journalier maximal d'eau de mer pompée : 60 m<sup>3</sup>,*
- ✓ *volume journalier maximal d'eau douce produite : 10 m<sup>3</sup>,*
- ✓ *volume journalier maximal de saumure rejetée en mer, après dilution : 50 m<sup>3</sup>,*

*La concentration en sels dissous de la saumure rejetée en mer est inférieure ou égale à 45 g/l. »*

#### **1.3. Utilisation de l'eau douce produite**

L'article 4 est remplacé par l'article suivant :

#### **« ARTICLE 4 : Utilisation de l'eau douce produite**

*L'eau douce produite n'est utilisée que pour le nettoyage à quai des bateaux du port de Port-Vendres. »*

#### **1.4. Qualité de l'eau produite et information des usagers**

Le dernier alinéa de l'article 6.2. est supprimé.

#### **1.5. Distribution de l'eau produite**

L'article 6.3. est supprimé.

#### **1.6. Comité de suivi**

L'article 7.1. est remplacé par l'article suivant :

##### **« 7.1. Comité de suivi**

*Le déclarant met en place un comité de suivi avec le service en charge de la police des eaux littorales de la DREAL et l'équipe technique du parc naturel marin du golfe du Lion.*

#### **1.7. Suivi de la qualité des eaux marines**

L'article 7.2. est remplacé par l'article suivant :

##### **« 7.2. suivi de la qualité des eaux marines**

*« Le déclarant met en place des campagnes de mesures in-situ de la salinité/conductivité, température et oxygène dissous des eaux marines à proximité de la zone de rejet afin d'évaluer la dilution réelle des saumures dans les eaux marines et l'absence de formation de panache d'eau sursalée sur les fonds marins.*

*À cette fin, le déclarant établit un protocole pour la réalisation de profils verticaux de mesures sur trois hauteurs (en surface, au milieu et en fond de colonne d'eau). Ces profils verticaux de mesures sont positionnés sur au moins 4 transects jusqu'à 20 mètres de distance depuis le rejet avec à minima 3 profils par transects (exemple de transects en annexe 1 du présent arrêté). Lors de chaque campagne de mesures, un profil de référence de la salinité naturelle des eaux est réalisé hors influence du rejet. Les profils verticaux de mesures font l'objet d'une localisation GPS lors de chaque campagne.*

*Les campagnes de mesure sont réalisées lors d'une période de fonctionnement de la station de désalinisation, sans interruption, à la capacité et à la durée journalière maximum du débit du rejet continu en mer.*

*Lors de chaque campagne de mesure, des mesures de la salinité des eaux après dilution et avant rejet sont réalisées. Les campagnes de mesure sont réalisées en présence du service chargé de la police des eaux littorales.*

*Une première campagne de mesure est réalisée dans le premier mois de mise en service de la station en conditions de temps calme et sec. Au moins 3 autres campagnes sont réalisées, dans différentes conditions de vent (vents de terre et vents de mer) et de courant local, en période de pointe d'utilisation de la station de désalinisation.*

*Le protocole est transmis, pour validation, au comité de suivi prévu à l'article 7.1. avant la mise en service de la station de désalinisation. Il peut être adapté en fonction des résultats des mesures. »*

#### **1.8. Suivi de la faune et flore benthique**

L'article 7.3. est supprimé.

#### **1.9. Surveillance de la qualité de l'eau douce produite**

L'article 7.4. est remplacé par l'article suivant :

##### **« 7.4. Surveillance de la qualité de l'eau douce produite**

*Le déclarant met en place une surveillance de la qualité de l'eau douce produite qui porte sur l'analyse des légionelles en sortie des cuves de stockage, deux fois par an, en période estivale. »*

#### **1.10. Transmission des résultats de suivi et mesures correctives**

L'article 7.5. est remplacé par l'article suivant :

##### **« 7.5. Transmission des résultats de suivi et mesures correctives**

*Les résultats des campagnes de mesure de la qualité des eaux marines et du rejet prévues à l'article 7.2. ainsi que de la surveillance de la qualité de l'eau douce produite prévue à l'article 7.4. du présent arrêté, sont transmis dès obtention au service en charge de la police des eaux littorales.*

*Si les campagnes de mesures prévues à l'article 7.2. mettent en évidence la formation de panaches d'eaux sursalées par rapport à la salinité naturelle mesurée au profil de référence, la station de désalinisation est arrêtée sans délai et des mesures supplémentaires de dilution et/ou de dispersion du rejet sont mises en place par le déclarant.*

#### **1.11. Proposition de points de suivi**

L'annexe 1 est remplacée par celle figurant dans le présent arrêté. L'annexe 2 est supprimée.

#### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC-2023216-001 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement pour le projet d'installation d'une station de désalinisation photovoltaïque autonome sur le port de Port-Vendres restent inchangées.

#### **ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairie de Port-Vendres. Cette formalité est certifiée par un procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police des eaux littorales.

Une copie de cet arrêté est :

- mise à la disposition du public à la mairie de Port-Vendres pendant un mois au moins,
- tenue à la disposition du public sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six (6) mois.

#### **ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Port-Vendres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et dont une copie sera adressée, pour information, au parc naturel marin du golfe du Lion et à la commission locale de l'eau du SAGE Tech-Albères.

Le préfet

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général**

  
**Yohann MARCON**

**ANNEXE 1 : Localisation de la station de désalinisation, du rejet  
et des mesures de la salinité des eaux marines**

